

DECISION DCC 10-150

DU 28 DECEMBRE 2010

28 décembre 2010

Requérant : Vincent H. F. ONABIYI

Contrôle de conformité

Loi électorale

Défaut de signature

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 14 septembre 2010 sous le numéro 1653/158/REC, par laquelle Monsieur Vincent H. F. ONABIYI forme devant la Haute Juridiction un recours « au sujet de la loi électorale pour les élections de 2011 » ;

Saisie d'une seconde requête du 1^{er} septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 septembre 2010 sous le numéro 1663/162/REC, par laquelle le même requérant introduit « un recours contre l'institution du paiement d'une caution par les candidats aux élections présidentielles au Bénin pour motif d'inconstitutionnalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « En se référant aux articles 2 (2^{ème} alinéa), 35 et 44 (2^{ème} alinéa) de la Constitution..., il est aisé de noter que tout citoyen qui se sent capable de présider à la destinée de ce pays peut être candidat à la magistrature suprême pourvu :

1. Qu'il jouisse de tous ses droits civils et politiques ;
2. Qu'il soit respectueux de l'intérêt et du bien commun ;
3. Qu'il soit de bonne moralité et d'une grande probité.

Au vu de ce qui précède... les critères à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la loi électorale ... ne doivent s'inspirer que des trois points ci-dessus énumérés. Par conséquent, ladite loi, sans aucune équivoque, doit permettre de disqualifier tous ceux qui sont impliqués dans des malversations financières et autres délits et crimes économiques que le prochain Président doit s'engager par écrit à élucider très rapidement par une justice exemplaire afin de mettre fin au cycle des scandales financiers qui ne fait que crétiniser la race aux yeux du reste du monde, car on ne saurait parler d'émergence lorsque l'on ne sait rien faire d'autre que piller et gaspiller les ressources publiques qu'on est censé protéger et affecter rationnellement au service du bien commun.

Pour ce qui concerne les élections législatives, le scrutin de liste ayant largement fait la preuve de son absurdité à travers la médiocrité des prestations de la législature actuelle, cela ne devrait poser aucun problème qu'on y mette fin pour de bon. Chaque candidat à la députation doit donner la preuve de sa capacité à cerner la problématique du développement du pays afin de le refléter à travers les lois qui constituent le fer de lance des actions de développement d'un pays...» ;

Considérant que dans la seconde requête, Monsieur Vincent H. F. ONABIYI affirme : « ... selon le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Constitution... le principe de gouvernement en République du Bénin est "le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple". Ceci étant, aucune barrière pécuniaire ne doit être

dressée sur le chemin du citoyen honnête, probe et capable d'abnégation. Mieux, la loi devant être un instrument par excellence de promotion du développement, elle doit prioritairement être orientée vers la résolution des problèmes majeurs de la République... la loi électorale doit plutôt s'orienter vers l'ouverture aux citoyens capables de faire rendre gorge aux pilleurs de l'économie nationale sous contrainte temporelle ... » ;

Considérant que les deux requêtes sont relatives à la loi électorale votée par l'Assemblée Nationale et tendent à soumettre à la Haute Juridiction l'appréciation de certaines de ses dispositions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.*** » ;

Considérant que les requêtes susvisées ne comportent ni signature ni empreinte digitale du requérant ; qu'elles ne sont donc pas valables ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- Les requêtes de Monsieur Vincent H. F. ONABIYI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent H. F. ONABIYI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA – YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-